

CONVENTION N° 2104681593

entre

l'État, représenté par le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR),
ci-après dénommée "l'ASNR" d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la
Collectivité européenne d'Alsace, domicilié Hôtel d'Alsace – Place du Quartier Blanc –
67964 STRASBOURG Cedex 9, désigné sous le terme « le titulaire », d'autre part,
n° SIRET 200 094 332 00018

PREAMBULE

Considérant que l'article L. 125-13 du code de l'environnement dispose que « l'État veille à
l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires (...) et à leur impact
sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement » ;

Considérant que l'article L. 125-17 du code de l'environnement dispose que « une commission
locale d'information est instituée auprès de tout site comprenant une ou plusieurs installations
nucléaires de base définies à l'article L. 593-2. Cette commission est chargée d'une mission
générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de
radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour
ce qui concerne les installations du site. Elle assure une large diffusion des résultats de ses
travaux sous une forme accessible au plus grand nombre » ;

Considérant qu'il revient à l'État d'apporter les concours financiers à cette commission locale
d'information ;

Considérant que la commission locale d'information a établi un programme d'action pour les
questions d'intérêt commun, prévu à l'article 20 du décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux
commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base ;

La présente convention fixe le cadre et les modalités de la collaboration entre les deux parties.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le titulaire s'engage à réaliser, dans le cadre de la commission locale
d'information et de surveillance de FESSENHEIM et avec la participation financière de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, les projets d'actions prévus sur l'exercice
2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le titulaire doit informer l'ASNR du commencement d'exécution de son programme ainsi que
de son achèvement.

L'ASNR contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'ASNR contribue financièrement sur l'ensemble de l'exécution de la convention pour un montant de 28 000 € (vingt-huit mille euros) au regard du budget prévisionnel en annexe I.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par la commission locale d'information des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 et 7 et des décisions de l'administration prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La mise en paiement du montant dû par l'ASNR au titre de l'année considérée sera effectuée en un seul versement à la date de notification de la présente convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 235 « Sûreté nucléaire et radioprotection », action 2 « Sûreté nucléaire et radioprotection » de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :

- BOP: 0235-ASNR;
- UO: 0235-ASNR-AS01;
- Titre 6.

La contribution financière est créditée au compte la Collectivité européenne d'Alsace selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte :

Compte C6830000000 auprès de la Banque de France - code banque 30001 - code agence 00307 - clé RIB 86

L'ordonnateur de la dépense est le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE :

Des annexes à la présente convention précisent :

- les projets d'action de la commission locale d'information visée à l'article 1^{er} ;
 - le budget prévisionnel global des actions ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.
- Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des ressources propres de la commission locale d'information ;
- les contributions non financières dont la commission locale d'information dispose pour la réalisation de l'action (s) mentionné(es) à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel...) ;
 - les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La commission locale d'information s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier signé par le président ou toute personne habilitée conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité, qui précise notamment les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'ASNR a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 10.

La commission locale d'information, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

La commission locale d'information informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la commission locale d'information en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la commission locale d'information sans l'accord écrit de l'ASNR, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la commission locale d'information et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'ASNR informe la commission locale d'information de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'ASNR

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ASNR. La commission locale d'information s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'ASNR contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'ASNR a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans le cadre d'un rapport d'activité.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 12 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 13 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Montrouge,

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire et de radioprotection, et par
délégation**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

Frédéric BIERRY

ANNEXE I

En 2025, plusieurs actions sont programmées :

- Bureau : 2 réunions,
- Plénière : 2 réunions dont 1 publique,
- Commission de démantèlement : 2 réunions et une visite (ICEDA et CNPE de BUGEY),
- Journée de la résilience : participation avec l'ANCCLI à une mesure si reconduction de l'action,
- Projet de mesures citoyennes de la radioactivité avec mise à disposition de capteurs déjà acquis par la CLIS de FESSENHEIM avec des collègues ou autres publics : montage du projet (contours, contenu pédagogique, prises de contact, maillage du territoire, vérification du matériel, ...),
- Participation de la chargée de mission à plusieurs travaux de l'ANCCLI (exemple groupes permanents démantèlement et matières et déchets radioactifs, clubs chargés de mission, ...) et à la DAC CIGEO,
- Participation de membres de la CLIS à diverses réunions au niveau national (ANCCLI, HCTISN, ...).

BUDGET PREVISIONNEL 2025

DEPENSES, CHARGES D'EXPLOITATION

	Budget 2024	Réalisé 2024	Budget 2025
COMMUNICATION	17 500	7 299	12 500
Bulletins simplifiés - autres actions de communication	1 500		1 500
Site Internet - hébergement, mises à jour	1 000	1 000	1 000
Interprétation simultanée, traduction	15 000	6 299	10 000
ACQUISITION DE MATERIELS	2 000	-	2 000
COLLOQUES, VISITES, FORMATION	2 500	777	7 500
Visites sites + frais déplacement	2 000	777	7 000
Formation des membres de la CLIS	500		500
FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	4 200	4 410	6 200
Assemblées Générales	1 000	2 000	2 000
ANCCLI : cotisation annuelle	1 000	1 000	1 000
Déplacements	2 000	1 410	3 000
Documentation générale	200		200
RESSOURCES HUMAINES	51 000	48 880	51 000
Coordination & Secrétariat à 80 %	-	-	-
Ingénieure chargée de mission à 50 %	46 000	45 880	46 000
Diverses participation de personnel	5 000	3 000	5 000
FRAIS de FONCTIONNEMENT GENERAL	10 800	10 200	10 250
Utilisation de locaux administratifs	6 500	6 500	6 500
Utilisation de matériel bureautique	2 500	2 500	2 500
Photocopies	400	100	100
Frais de Téléphone, Internet	1 000	1 000	1 000
Affranchissements	100	-	50
Fournitures administratives	300	100	100
ETUDES et EXPERTISES	13 000	-	13 000
Etudes & expertises à caractère local +	13 000		13 000
Participation aux études générales	-		-
Honoraires des experts	-		-
Total dépenses	101 000	71 566	102 450

RECETTES, PRODUITS D'EXPLOITATION

	Budget 2024	Réalisé 2024	Budget 2025
PRODUCTION VENDUE			
Prestations services rendus			
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			
Subventions de l'Etat : Part de la taxe sur INB	41 200	41 200	41 200
Subventions du Conseil Régional			
Subventions du Département :			
mise à disposition de personnel	49 000	48 880	51 000
frais de fonctionnement général	10 800	10 200	10 250
Subventions des Communautés de Communes			
Subventions des Communes			
Subvention d'équilibre du Département			
AUTRES PRODUITS			
Cotisations Collectivités Publiques			
Cotisations personnes privées			
Produits des dons et mécénats			
Total des recettes & produits d'exploitation	101 000	100 280	102 450